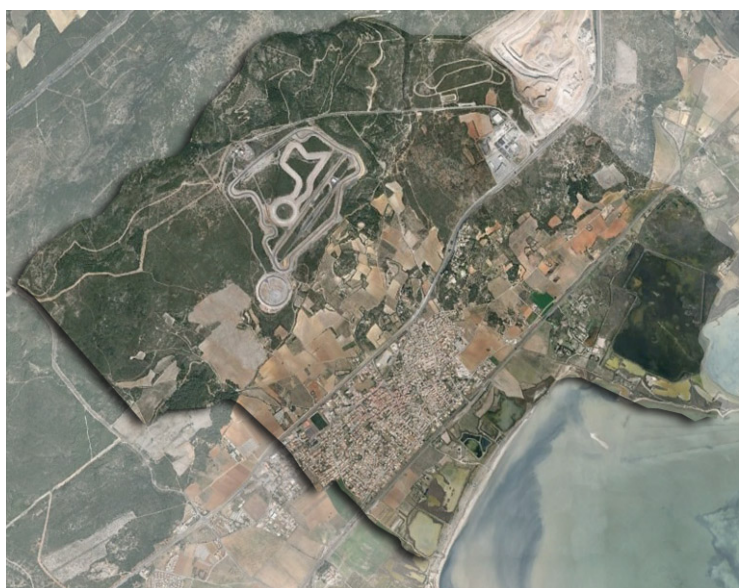


COMMUNE DE MIREVAL

Département de l'Hérault (34)

6.12

Taxe d'Aménagement



Approbation de la révision générale du POS : DCM du 3 février 1995

Prescription d'élaboration du PLU : DCM du 10 juillet 2014

Arrêt du projet de PLU : DCM du 20 septembre 2016

Septembre 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MIREVAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
23	23	18

Séance du 20 septembre 2011

L'an DEUX MILLE ONZE
Et le VINGT SEPTEMBRE

ARRÊTÉ

30 SEP. 2011

S.U.R.I.

DATE DE LA CONVOCATION
9 septembre 2011

A 18H30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Francis FOULQUIER, Maire.

OBJET DE LA DELIBERATION :	Délibération fixant le taux de la taxe d'aménagement communale
11/036	

Présents : FOULQUIER Francis - ROBERT Bernard - PIAUD Daniel - PALPACUER Claude - NADAL André - LEVASSEUR Valérie - MAURY Chantal - MALLET Catherine - OLIVIER Yves - MARCO Odile - VANVLASSEN BROECK Jacques - MARTINEZ Christine - REY Guy - GARCIA Serge - BOISSERON Suzelle

Absents excusés : VIDAL Hugues (procuration à FOULQUIER Francis) - FERREZ Marie-Claude (procuration LEVASSEUR Valérie) - LINARES Bernard - GAGNEPAIN Mikaël - Fitzgerald LANCE - BANDINI Carine - CHARPENTIER Christian (procuration ROBERT Bernard) - DELTOUR Roland -

Mme MAURY Chantal a été nommée secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière réunion a été lu et adopté à l'unanimité.

M Le Maire informe le conseil que la loi de finance rectificative pour 2010 prévoit dans ses articles 28, 29 et 30, la réforme des taxes d'urbanisme.

Ce nouveau dispositif, codifié dans les articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, a notamment pour effet de substituer la taxe d'aménagement à l'actuelle taxe locale d'équipement et sera applicable aux demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à partir du 1^{er} mars 2012.

Dans ce nouveau contexte règlementaire il appartient à la commune, qui dispose d'un Plan d'occupation des sols approuvé valant PLU, de fixer dans un premier temps le taux général de ladite taxe d'aménagement, lequel peut varier entre 1 et 5% ; faute de quoi, en l'absence de délibération avant le 30 novembre 2011, le taux s'établirait de plein droit à 1%.

Compte tenu du fait que le Taux actuel de la TLE applicable sur le territoire communal est déjà de 5 %, il est proposé au conseil de fixer celui de la taxe d'aménagement également à 5 %.

Le nouveau dispositif, en dehors des cas d'exonération prévus expressément par la loi, permet également de moduler l'application de la taxe et de pratiquer un certain nombre d'exonérations supplémentaires.

De même, la suppression par le nouveau dispositif de plusieurs régimes de participations, selon un calendrier s'étalant jusqu'au 1^{er} janvier 2015, s'accompagne de la possibilité de fixer des taux de Taxe d'Aménagement supérieurs à 5% dans certains secteurs avec un taux maximum de 20%.

Pour la première année d'application, il est proposé au conseil de fixer uniquement le taux général applicable sur l'ensemble du territoire de la commune.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le
Et publication ou notification
du

En effet la loi nous permet chaque année de redéfinir les taux, le système d'exonération et la sectorisation des taux, avec prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. En outre nos réflexions sur le financement de l'aménagement par secteur devront nécessairement intégrer la suppression à court terme de certaines participations et donc s'accompagner de solutions qui permettent le maintien du financement des structures intercommunales concernées notamment en matière d'assainissement dans le cadre de la taxe d'aménagement.

Le Maire entendu après en avoir délibéré

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal
décide à l'unanimité

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, **la taxe d'aménagement au taux de 5%**.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour ampliation,
Mireval, le 21 septembre 2011

Le Maire,
Francis ECHOUER

